

**Décret gouvernemental n° 2021-147 du 5 mars 2021, complétant le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant promulgation du code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-3804 du 18 septembre 2013,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publique locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010,

Vu le décret n° 2000-238 du 31 janvier 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des pharmaciens hospitalo-universitaires et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2004-1634 du 12 juillet 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en pharmacie,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié ou complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2009-2501 du 3 septembre 2009, relatif aux emplois fonctionnels des corps des médecins, des pharmaciens, et des médecins dentistes exerçant dans les différentes catégories d'établissements hospitaliers et sanitaires relevant du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 2012-514 du 29 mai 2012,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation des pouvoirs du Chef du Gouvernement au ministre de la santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-771 du 20 août 2019, fixant le statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005 susvisé l'article 2 bis comme suit :

Article 2 (bis) : Le personnel du corps des pharmaciens hospitalo-universitaires sont soumis aux dispositions réglementaires relatives à la rémunération de leurs homologues du corps des médecins hospitalo-universitaires, et ce conformément au tableau de concordance ci-après :

<b>Personnels du corps des pharmaciens hospitalo-universitaires</b>	<b>Personnels du corps des médecins hospitalo-universitaires</b>
Assistant hospitalo-universitaire en pharmacie	Assistant hospitalo-universitaire en médecine
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie	Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine
Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	Professeur hospitalo-universitaire en médecine

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Le ministre de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 mars 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

*Pour Contresieing*

**Hichem Mechichi**

*Le ministre de la santé*

**Faouzi Mehdi**

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'appui à  
l'investissement*

**Ali Kooli**

*La ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique*

**Olfa Benouda Sioud**

**Décret gouvernemental n° 2021-148 du 5 mars 2021, portant création d'une indemnité de rentrée universitaire au profit des corps hospitalo-universitaires relevant du ministère de la santé et fixant son montant.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, fixant le statut particulier des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 92-1015 du 15 mai 1992, le décret n° 93-1348 du 14 juin 1993, le décret n° 94-2160 du 17 octobre 1994 et le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2017-827 du 28 juillet 2017,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, fixant le statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaire, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au profit du corps des hospitalo-universitaires relevant du ministère de la santé, une indemnité annuelle dénommée "indemnité de rentrée universitaire".

Art. 2 - Le taux de l'indemnité de rentrée universitaire est fixé conformément aux indications du tableau suivant: